

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Marchés publics
SG/RL

2021-n° 148.

PRISE LE 05.10.2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20211005-MP2021DEC148-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2021

OBJET : Signature de l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2021-08 relatif aux travaux de câblage informatique et de téléphonie (VDI) de l'Hôtel de Ville et des bâtiments annexes

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi ASAP, relevant jusqu'au 31 décembre 2022 à 100 000 € HT le seuil en dessous duquel les marchés de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence,

VU la délibération n°2020-05.25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

VU l'accord-cadre n°2021-08 relatif aux travaux de câblage informatique et de téléphonie (VDI) de l'Hôtel de Ville et des bâtiments annexes signé et notifié le 04/08/2021 entre la Ville de Soisy-sous-Montmorency et la Société Parisienne ETIT, domiciliée 51 Rue Paul Meurice à Paris (75020),

CONSIDERANT que la Ville de Soisy-sous-Montmorency souhaite la rénovation de son réseau informatique. Ce réseau aura pour objet d'intégrer complètement et de façon performante l'ensemble des équipements connectés : ordinateurs, imprimantes, copieurs et téléphones numériques,

CONSIDERANT que compte-tenu de ces besoins, par accord-cadre n°2021-08 conclu le 4 août 2021 (notifié le même jour), la Ville a confié au titulaire la réalisation des travaux de câblage informatique et de téléphonie (VDI) de l'Hôtel de Ville et des bâtiments annexes de Soisy-sous-Montmorency (95230),

CONSIDERANT que l'accord-cadre stipulait que les travaux devaient être finalisés, au plus tard, pour le 31 octobre 2021,

CONSIDERANT que durant la période de préparation des travaux, au regard des différents relevés et métrés réalisés sur le terrain et des contraintes liées à la réalisation des travaux en site occupé, il est apparu que la date de finalisation des travaux initialement prévue au 31 octobre 2021 devait être reportée au 31 décembre 2021,

CONSIDERANT qu'une telle modification n'a aucune incidence financière sur le montant de l'accord-cadre,

H

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser cette modification par voie d'avenant,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2021-08 relatif aux travaux de câblage informatique et de téléphonie (VDI) de l'Hôtel de Ville et des bâtiments annexes afin de formaliser le report de la date de finalisation des travaux, avec la Société Parisienne ETIT, domiciliée 51 Rue Paul Meurice à Paris (75020).

Article 2 : L'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2021-08 relatif aux travaux de câblage informatique et de téléphonie (VDI) de l'Hôtel de Ville et des bâtiments annexes modifie ainsi les termes de l'article 3.2 du cahier des clauses particulières (CCP) valant acte d'engagement (AE) en reportant la date de finalisation des travaux, au plus tard, au 31 décembre 2021, en lieu et place du 31 octobre 2021.

Article 3 : Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent pleinement applicables.

Article 4 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 05.10.2021.

Affiché et/ou notifié le : 05.10.2021

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 05.10.2021.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.